



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 dhoulhijja 1433 – 6 novembre 2012

155^{ème} année

N° 88

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination de conseillers adjoints au tribunal administratif.....	2749
Nomination de contrôleurs adjoints des services publics.....	2749
Nomination de conseillers adjoints à la cour des comptes.....	2749
Arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes	2749
Arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.....	2750
Arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes	2752

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 24 octobre 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'institut supérieur de la magistrature pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction	2753
---	------

Ministère des Affaires Sociales

Nomination de chefs d'unité	2754
-----------------------------------	------

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 24 octobre 2012, portant délégation de signature	2754
Nomination du président de la commission chargée de l'examen des demandes d'indemnisation au titre des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires.....	2754
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société El Bouniène.....	2754

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires	2755
Arrêté du ministre de l'éducation du 24 octobre 2012, portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires	2755
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires	2756
Arrêté du ministre de l'éducation du 24 octobre 2012, portant retrait de la qualité de lycée pilote du lycée pilote des arts à El Omrane	2757
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 2012, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2013.....	2757

Ministère de la Culture

Arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	2758
---	------

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un directeur	2758
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur	2758
Nomination de maîtres de conférences.....	2758
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 24 octobre 2012, portant création d'une unité de recherche au sein de l'institut supérieur des cadres de l'enfance.....	2759
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, portant création de laboratoires de recherche au sein des instituts de recherche scientifique agricole	2760
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 24 octobre 2012, portant création des laboratoires de recherche au sein de l'institut Pasteur de Tunis	2761
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 octobre 2012, portant délégation de signature.....	2762

Ministère de l'Industrie

Attribution de congés pour la création d'une entreprise	2763
Arrêté du ministre de l'industrie du 24 octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	2764
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation.....	2767

Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2012-2586 du 24 octobre 2012 , complétant le décret n° 95-2487 du 18 décembre 1995, fixant la liste des entreprises et établissements publics soumis à la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.....	2767
Ministère du Tourisme	
Maintien en activité dans le secteur public	2768
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, relatif à la lutte obligatoire contre le charançon rouge du palmier « Rhynchophores ferrugineux »	2768
Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains des parcours du gouvernorat de Gafsa	2769
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, portant délégation de signature	2769
Ministère de l'Environnement	
Cessation de fonctions.....	2771
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Cessation de fonctions.....	2771
Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Arrêtés du ministre de l'investissement et de la coopération internationale du 24 octobre 2012, portant délégation de signature	2771
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	2772
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières	2775
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur des domaines de l'Etat des affaires foncières.....	2776
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	2779
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières	2780
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	2782
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières	2783

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	2784
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat des affaires foncières.....	2785
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Nomination d'un ingénieur général	2788
Nomination d'ingénieurs en chef	2788
Nomination d'un analyste en chef.....	2788
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du nord ouest	2788
Ministère du Transport	
Fin de dérogation pour exercer dans le secteur public	2788
Ministère de la Santé	
Arrêtés du ministre de la santé du 24 octobre 2012, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire	2789
Arrêté du ministre de la santé du 30 octobre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique	2790
Arrêté du ministre de la santé du 30 octobre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique.....	2791
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said	2791
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Décret n° 2012-2594 du 24 octobre 2012, portant modification du décret n° 2009-141 du 21 janvier 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein du centre national de l'informatique	2792
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences	2793
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'agence national de la sécurité informatique.....	2793

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	2794

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-2576 du 24 octobre 2012.

Monsieur et Mesdames désignés ci-après sont nommés au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 5 juillet 2012 :

- Raef Jrad,
- Sana Medini,
- Soumaya Khammassi.

Par décret n° 2012-2577 du 24 octobre 2012.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, (promotion juillet 2012 - option (contrôle, inspection et magistrature), dont les noms suivent, sont nommés contrôleurs adjoints des services publics, à compter du 5 juillet 2012 :

- Hanen Bafoun,
- Oumaima Hosni,
- Fatma Hdiji,
- Sedik Krayem,
- Olfa Ayari,
- Kaouther Rebai.

Par décret n° 2012-2578 du 24 octobre 2012.

Mademoiselle, Mesdames et Messieurs ci-après désignés, sont nommés conseillers adjoints à la cour des comptes, à compter du 5 juillet 2012 :

- Fatma Ezahra Sloum,
- Houda Khalil,
- Mouna Bedhyafi,
- Azzouz Chabaani,
- Marouene Hannachi,
- Hedi Fersi.

Arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes les administrateurs de greffe justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du premier président de la cour des comptes.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et comprenant les pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale de l'acte de la première nomination du candidat au corps de greffe de la cour des comptes,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale de l'acte de la nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale des diplômes scientifiques,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires si-nécessaire accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale des certificats de participation aux séminaires ou aux sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années qui précèdent l'année d'ouverture du concours.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour des comptes après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,

- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé évalue les dossiers et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté dans le grade d'administrateur de greffe,

- les diplômes scientifiques,

- la note attribuée au candidat par le chef hiérarchique,

- les séminaires ou sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années qui précèdent l'année d'ouverture du concours.

- l'ancienneté générale du candidat,

- la discipline et l'assiduité.

Les membres du jury du concours fixent les points et les coefficients relatifs aux critères en question.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères spécifiques au grade ou catégorie du candidat et fixer les points et les coefficients relatifs à ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions de cet arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. En cas d'égalité la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le premier président de la cour des comptes.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes les greffiers principaux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du premier président de la cour des comptes.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et comprenant les pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale de l'acte de la première nomination du candidat au corps de greffe de la cour des comptes,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale de l'acte de la nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale des diplômes scientifiques.
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires si-nécessaire accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale des certificats de participation aux séminaires ou aux sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années qui précèdent l'année d'ouverture du concours.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour des comptes après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,
- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé évalue les dossiers et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté dans le grade de greffier principal,
- les diplômes scientifiques,
- la note attribuée au candidat par le chef hiérarchique,
- les séminaires ou sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années qui précèdent l'année d'ouverture du concours,
- l'ancienneté générale du candidat,
- la discipline et l'assiduité.

Les membres du jury du concours fixent les points et les coefficients relatifs aux critères en question.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères spécifiques au grade ou catégorie du candidat et fixer les points et les coefficients relatifs à ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions de cet arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. En cas d'égalité la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le premier président de la cour des comptes.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes les greffiers justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du premier président de la cour des comptes.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et comprenant les pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale de l'acte de la première nomination du candidat au corps de greffe de la cour des comptes,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale de l'acte de la nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale des diplômes scientifiques,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires si-nécessaire accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'originale des certificats de participation aux séminaires ou aux sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années qui précèdent l'année d'ouverture du concours.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour des comptes après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,
- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé évalue les dossiers et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté dans le grade de greffier,
- les diplômes scientifiques,
- la note attribuée au candidat par le chef hiérarchique,
- les séminaires ou sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration pendant les trois (3) dernières années qui précèdent l'année d'ouverture du concours,
- l'ancienneté générale du candidat,
- la discipline et l'assiduité.

Les membres du jury du concours fixent les points et les coefficients relatifs aux critères en question.

Les membres du jury du concours peuvent ajouter d'autres critères spécifiques au grade ou catégorie du candidat et fixer les points et les coefficients relatifs à ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions de cet arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. En cas d'égalité la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le premier président de la cour des comptes.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 24 octobre 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'institut supérieur de la magistrature pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, fixant le statut particulier des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction, tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 1^{er} octobre 2012, au profit des greffiers principaux de juridiction ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction est de (6) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quatre vingt douze (92).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-2579 du 24 octobre 2012.

Monsieur Imed Boughanmi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Bir Kassâa, à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2580 du 24 octobre 2012.

Monsieur Hassan Ghanmi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Bizerte Sud à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

En application de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre des finances du 24 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2012-963 du 26 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Kais Rziga directeur général des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Kais Rziga directeur général des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des finances du 24 octobre 2012.

Monsieur Hafedh Gharbi représentant du ministre des finances, est nommé président de la commission chargée de l'examen des demandes d'indemnisation au titre des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires, telle que mentionnée dans l'article 11 du décret n° 2011-790 du 27 juin 2011, et ce, en remplacement de Monsieur Abdellatif Chaabane.

Par arrêté du ministre des finances du 19 octobre 2012.

Monsieur Mohamed Hechmi Blouza est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniène en remplacement de Monsieur Mohamed Salah Chebbi El Ahsan.

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 21 décembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires et ce dans la limite de quarante neuf (49) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 novembre 2012.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 octobre 2012, portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 18, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 mars 2011.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 8, 11, 15 et du dernier paragraphe de l'article 13 de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisé et remplacées comme suit :

Article 8 (nouveau) - Le concours externe vise à s'assurer du degré de maîtrise des pré-requis cognitifs, méthodologiques et comportementaux habilitant le candidat à suivre profitablement le cycle de formation.

Il comporte les épreuves suivantes :

1- Epreuve écrite : cette épreuve vise à évaluer les compétences linguistiques, méthodologiques et cognitives du candidat qui est appelé à rédiger une dissertation (écrite obligatoirement dans la langue choisie par le candidat) relative aux chapitres mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

2- L'épreuve pratique – orale :

Cette épreuve vise à évaluer les compétences pédagogiques, éducatives et communicatives du candidat et ce par l'observation d'une et/ou deux activités et en utilisant une grille d'évaluation des opérations relatives à la planification et à l'élaboration, les activités réalisées et les activités écrites.

Le candidat élabore un rapport qui sera discuté avec les membres du jury sans la présence du maître.

Le candidat sera appelé à un entretien concernant les questions éducatives et pédagogiques sus-indiquées.

La nature, la durée, le coefficient et le programme de chaque épreuve sont fixés au tableau suivant :

Epreuve	Nature	Durée	Coefficient	Programme
L'épreuve écrite : Pour les candidats en langue arabe et en langue française	Rédaction d'une dissertation	4 heures	2	Les chapitres mentionnés à l'annexe
L'épreuve pratique-orale	Observation d'une et / ou 2 activités en présence du jury	Selon les dispositions de l'organisation pédagogique de classe et l'horaire de l'activité	2	Selon les dispositions de l'organisation pédagogique de la classe
	Rédaction d'un rapport sur les activités observées et discussion avec les membres du jury sans la présence du maître	Rédaction du rapport : 30 minutes Discussion : 30 minutes		
	Entretien avec le jury	- préparation : 15 minutes - exposé : 15 minutes - discussion : 20 minutes	2	Les chapitres mentionnés à l'annexe

Article 11 (nouveau) - Nul n'est admis à subir l'épreuve pratique-orale s'il n'a obtenu au moins une note égale à dix (10) sur vingt (20) à l'épreuve écrite.

Article 13 (paragraphe dernier nouveau) - Le jury du concours établit une liste des candidats admis à passer l'épreuve pratique - orale pour l'admission définitive, et ce, sur la base du nombre de postes à pourvoir plus un nombre supplémentaire dans la limite de 50% des postes précités

Article 15 (nouveau) - Après le déroulement de l'épreuve orale, le jury du concours procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite sur la base du total des notes des deux épreuves (écrites et pratiques - orale) à condition que le candidat ait obtenu au moins dix (10) sur vingt(20) à l'épreuve pratique - orale.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisé.

Art. 3 - Est abrogé le terme ministère de l'éducation et de la formation et remplacé par le terme ministère de l'éducation.

Est abrogé le terme ministre de l'éducation et de la formation et remplacé par le terme ministre chargé de l'éducation.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

- la philosophie de l'éducation,
- le système éducatif Tunisien,
- la relation éducative,
- éducation et société,
- l'enfance et l'adolescence,
- la communication,
- la déontologie du métier,
- l'éducation et l'employabilité,

Ces chapitres concernent les candidats en langue arabe et en langue française.

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 18, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009.

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 mars 2011 et l'arrêté du 24 octobre 2012.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 21 décembre 2012 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires, et ce, dans la limite de vingt cinq (25) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 novembre 2012.

Tunis, le 30 octobre 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 octobre 2012, portant retrait de la qualité de lycée pilote du lycée pilote des arts à El Omrane.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 92-1184 du 22 juin 1992, portant organisation des lycées pilotes et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2002-3434 du 30 décembre 2002, portant création de certain établissement publics,

Vu l'arrêté du 14 avril 2003, relatifs à l'attribution de la qualité de lycée pilote à certains établissements d'enseignements secondaire et à la fixation de leurs spécialités.

Arrête :

Article premier - Est retirée la qualité de lycée pilote du lycée pilote des arts à El Omrane, à compter du 15 septembre 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de La République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 2012, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2013.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 8 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 8 décembre 2011.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2013.

Art. 2 - Les épreuves de la session principale se déroulent, le mercredi 5 juin 2013 et jours suivants, et celles de la session de contrôle le mardi 25 juin 2013 et jours suivants.

Art. 3 - L'ouverture de l'inscription des candidats est fixée au 1^{er} novembre 2012 et sa clôture au 30 novembre 2012.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 4 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine, le 20 décembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 20 novembre 2012.

Tunis, le 30 octobre 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**Par décret n° 2012-2581 du 24 octobre 2012.**

Monsieur Mongi Naimi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études doctorales à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2582 du 24 octobre 2012.

Les deux maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeur de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Chaker Aloui	Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises	Méthodes financières et comptabilité	08/02/2012
Mohamed Riadh El Ferktaji	Ecole supérieure de commerce de Tunis	Sciences économiques	11/02/2012

Par décret n° 2012-2583 du 24 octobre 2012.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Khenssa Mekada épouse Zghidi	Institut supérieur de documentation de Tunis	Documentation, bibliothèques et archives	23/01/2012
Habib Ajroud	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue, lettres et civilisation anglaises	28/01/2012

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Tahar Ben Yahia	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue, lettres et civilisation arabes	28/01/2012
Abedessalem Issaoui	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue, lettres et civilisation arabes	28/01/2012
Bouraoui Trabelsi	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Histoire	02/02/2012
Moncef Tayeb	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Histoire	02/02/2012
Bechir Yezidi	Institut supérieur de l'histoire du mouvement national	Histoire	02/02/2012
Abederrazek Sayadi	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue, lettres et civilisation françaises	03/02/2012

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 24 octobre 2012, portant création d'une unité de recherche au sein de l'institut supérieur des cadres de l'enfance.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 92-1804 du 5 octobre 1992, portant organisation de l'institut supérieur des cadres de l'enfance, tel que modifié par le décret n° 97-1006 du 26 mai 1997,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011; portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Sur demande du directeur de l'institut supérieur des cadres de l'enfance,

Sur proposition du président de l'université de Carthage,

Après avis du conseil de l'université de Carthage,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Est créée, au sein de l'institut supérieur des cadres de l'enfance l'unité de recherche suivante :

- Unité de recherches sur l'enfance.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

La ministre des affaires de la femme et de la famille

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, portant création de laboratoires de recherche au sein des instituts de recherche scientifique agricole.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut des régions arides, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2400 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1318 du 30 mai 2010,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 98-2409 du 30 novembre 1998, portant organisation de l'institut national des sciences et technologie de la mer,

Vu le décret n° 2000-1187 du 30 mai 2000, portant organisation de l'institut de l'Olivier,

Vu le décret n° 2000-1903 du 24 août 2000, fixant l'organisation et les missions de l'institut national de la recherche organique de Tunisie,

Vu le décret n° 2000-1904 du 24 août 2000, portant organisation de l'institut national de recherche en génie rural, eaux et forêts,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Sont créés, au sein des instituts de recherche scientifique agricole, les laboratoires de recherche identifiés par leur dénomination indiqués au tableau suivant :

Institut	Dénomination du laboratoire de recherche
Institut des régions arides de Médenine	Lutte contre la désertification
	Aridoculture et cultures oasiennes
	Environnement et parcours
	Elevage et faune sauvage
	Economie et sociétés rurales
Institut national des sciences et technologies de la mer	Sciences halieutiques
	Biodiversité et biotechnologie marine
	Aquaculture
	Milieu marin
Institut de l'olivier	Amélioration et protection des ressources génétiques de l'olivier
	Amélioration de la productivité de l'olivier et qualité du produit
Institut national de la recherche agronomique de Tunisie	Production animale et fourragère
	Grandes cultures
	Horticulture
	Protection des végétaux
	Sciences et techniques agronomiques
	Biotechnologie appliquée à l'agriculture
Institut national de recherches en génie rural, eaux et forêt	Gestion et valorisation des ressources forestières
	Valorisation des eaux non conventionnelles
	Ecologie forestière
	Génie rural

Art. 2 - Sont abrogés, tous les arrêtés antérieurs portant création des laboratoires de recherche au sein des instituts de recherche scientifique agricole prévus à l'article premier susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 24 octobre 2012, portant création des laboratoires de recherche au sein de l'institut Pasteur de Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis, tel que modifié par le décret n° 2000-2580 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de la recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2006, portant création de laboratoires de recherche au sein d'établissements publics de santé,

Après avis du conseil scientifique de l'institut Pasteur de Tunis,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Sont créés, au sein de l'institut Pasteur de Tunis les laboratoires de recherche suivants :

- laboratoire de microbiologie moléculaire, vaccinologie et développement biotechnologique,
- laboratoire de transmission et immunobiologie des infections,
- laboratoire d'épidémiologie et microbiologie vétérinaire,
- laboratoire d'épidémiologie moléculaire et pathologies expérimentales appliquées aux maladies infectieuses,
- laboratoire de génomique biomédicale et oncogénétique,
- laboratoire de parasitologie médicale et biomolécules,
- laboratoire d'hématologie moléculaire et cellulaire,
- laboratoire de venins et biomolécules thérapeutiques,
- laboratoire d'épidémiologie moléculaire des virus hépatiques et entériques.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures portant création des laboratoires de recherche et des unités de recherche au sein de l'institut Pasteur de Tunis.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2234 du 28 septembre 2012, chargeant Monsieur Mounir Maali, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des examens et des concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 2012-2232 du 28 septembre 2012, chargeant Madame Narjess Lakhdhar épouse Baffoun, administrateur conseiller, des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur et Madame cités dans le tableau ci-après sont autorisés à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de leurs attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Prénom et nom	Grade	Fonction
Mounir Maali	Administrateur conseiller	Directeur des examens et des concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur
Narjess Lakhdhar épouse Baffoun	Administrateur conseiller	Directeur de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-1674 du 1^{er} juin 2009 chargeant Madame Fatma Nachi épouse Ghanmi, administrateur, des fonctions de sous-directeur du budget et de la tutelle à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Fatma Nachi épouse Ghanmi, administrateur, chargée des fonctions de sous-directeur du budget et de la tutelle à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs, est autorisée à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique*

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 6 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 décembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1450 du 6 août 2012, chargeant Monsieur Abdallah Hrizi, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions du directeur général des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 23 février 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdallah Hrizi, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions du directeur général des études technologiques, est habilité à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 23 février 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique*

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret n° 2012-2584 du 24 octobre 2012.

Il est accordé à Monsieur Walid Fguiri, cadre de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Par décret n° 2012-2585 du 24 octobre 2012.

Il est accordé à Monsieur Aziz Chelli, agent du groupe chimique Tunisien, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année à compter du 23 juin 2011.

Arrêté du ministre de l'industrie du 24 octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006 et notamment son article 295,

Vu le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2010,

Vu l'avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrête :

Article premier - La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes fixée par l'arrêté susvisé du 15 novembre 2005 est modifiée conformément l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 - La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes fixée par l'arrêté susvisé du 15 novembre 2005 est complétée conformément l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE 1

N°	Désignation des activités et des substances	CAT
2500	INFLAMMABLES	
2505	<p>Gaz Inflammables liquéfiés (dépôts de ...) dont la pression absolue de vapeur à une température de 15°C est supérieure à 1013 millibars à l'exception de l'hydrogène mentionné au numéro 2509 de la présente nomenclature :</p> <p>I) gaz maintenus liquéfiés à une température, telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,2 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques)</p> <p>La capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 50 m³.....</p> <p>II) gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) :</p> <p>1) en réservoirs fixes (vrac),</p> <p>La capacité nominale totale du dépôt étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) supérieure à 120 m³.....</p> <p style="padding-left: 20px;">b) supérieure à 4 m³, mais inférieure ou égale à 120 m³.....</p> <p style="padding-left: 20px;">c) supérieure à 0,1 m³ inférieure ou égale à 4 m³.....</p> <p>2) en bouteilles à l'exclusion de ceux stockés dans les stations de service telle que définies dans l'article 2 de la loi n° 91-45 du 1^{er} juillet 1991, relative aux produits pétroliers.</p> <p>La capacité nominale totale du dépôt étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) supérieure à 6 500 kg.....</p> <p style="padding-left: 20px;">b) supérieure à 3 500 kg mais inférieure ou égale à 6 500 kg</p> <p style="padding-left: 20px;">c) supérieure à 250 kg, mais inférieure ou égale à 3 500 kg</p> <p>3) en bouteilles stockés dans les stations de service telle que définies par la loi susvisée n° 91-45 du 1^{er} juillet 1991.</p> <p>La capacité nominale totale du dépôt étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">Supérieure à 450 kg, mais inférieure ou égale à 3 500 kg.....</p>	<p>2</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>3</p>

ANNEXE 2

N°	Désignation des activités et des substances	CAT
1400	Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques	
1425	Engrais chimiques simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium (fabrication industrielle par transformation chimique d'...) à l'exclusion de l'activité visée par la rubrique 1423 de la nomenclature des établissements classés, quel que soit la capacité de production.....	1
1426	Installation offshore et on shore d'extraction et de traitement des hydrocarbures (gaz on pétrole brut) telle que définies dans l'article 2 du code d'hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, quel que soit la capacité de production.....	1
1500	Déchets	
1512	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brut, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1) compostage des matières végétales brutes, effluente d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j..... b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j..... 2) Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j..... b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j..... 3) Compostage d'autre. déchets ou stabilisation biologique, quelle que soit la quantité de matières traitées.....	2 3 2 3 2
1513	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j..... b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j..... 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux, quel que soit la quantité de matières traitées.....	2 3 2
1514	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux à l'exclusion des activités prévues par les rubriques 1512 et 1513 de la nomenclature des établissements classés quelle que soit la capacité de production.....	2
2200	Combustibles	
2208	Huiles ou graisses de lubrification ou de refroidissement des organes mécaniques (stockage des matières) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant : 1) supérieure ou égale à 100 t..... 2) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t.....	2 3
2500	Inflammables	
2517	Hydrocarbures : pétrole brut ou gaz (Installation offshore ou on shore d'extraction et de traitement des) telle que définies dans l'article 2 du code d'hydrocarbures promulgués par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, quel que soit la capacité de production.....	1

Par arrêté du ministre de l'industrie du 19 octobre 2012.

Madame Itaf Mejri est nommée membre représentant le l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Arbi Bouguerra.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2012-2586 du 24 octobre 2012, complétant le décret n° 95-2487 du 18 décembre 1995, fixant la liste des entreprises et établissements publics soumis à la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment le décret- loi n° 48-2011 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée par la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, relative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, telle que modifiée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements à caractère industriel et commercial et les sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble des textes qui l'ont complète et notamment le décret n° 2009-2689 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 95 -2487 du 18 décembre 1995, fixant la liste des entreprises et établissements publics soumis à la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, relative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, ensemble de textes qui l'ont modifiée dont le dernier le décret n° 2006-2777 du 28 octobre 2006,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article Premier - Il est ajouté à la liste des entreprises et établissements publics soumis aux dispositions de la loi susvisée n° 95-56 du 28 juin 1995 l'établissement suivant :

- l'agence nationale de la métrologie.

Art. 2 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-2587 du 24 octobre 2012.

Monsieur Ahmed Dhifelli, administrateur en chef à l'office national du tourisme tunisien, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année, à compter du 1^{er} juin 2012.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, relatif à la lutte obligatoire contre le charançon rouge du palmier « Rhynchophores ferrugineux ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et des produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine.

Arrête :

Article premier - La lutte contre le charançon rouge du palmier « Rhynchophores ferrugineux » est obligatoire et permanente sur tout le territoire national.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté, on entend, par « végétaux sensibles », tous les végétaux de la famille des palmacées.

Art. 3 - Le propriétaire de la terre ou son exploitant doit signaler immédiatement aux services compétents du ministère de l'agriculture ou du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent tout soupçon d'apparition du charançon rouge du palmier.

Art. 4 - Les services compétents du ministère de l'agriculture ou du commissariat régional au développement agricole procèdent aux investigations nécessaires dans la zone où l'apparition du charançon rouge du palmier a été soupçonné.

Art. 5 - Au cas où les investigations identifient la présence du charançon rouge du palmier, le propriétaire sera notifié officiellement et part écrit, pour accomplir les opérations de lutte et ce en vue de procéder à l'assainissement des arbres ou à leur arrachage et incinération conformément aux instructions des services compétents au ministère de l'agriculture dans un délai maximum de 15 jour à partir de la date de la notification précitée.

Art. 6 - Dans le cas où le propriétaire de l'exploitation agricole ne prend pas les mesures nécessaires, les services compétents du ministère de l'agriculture ou du commissariat régional au développement agricole procèdent immédiatement à l'arrachage et à l'incinération des végétaux atteints, un procès-verbal sera dressé à cet effet et les frais de toutes les opérations sont mis à la charge du propriétaire.

Art. 7 - Dans l'ensemble des périmètres de lutte contre le charançon rouge du palmier un réseau de piégeage est mis en place et des prospections visuelles des palmiers sont mises en œuvre. Les dites opérations sont contrôlées par le ministère de l'agriculture ou du commissariat régional au développement agricole territorialement compétents.

Art. 8 - Outre les opérations mentionnées aux articles 6 et 7 susvisés, le propriétaire de la terre ou son exploitant doit prendre les mesures de lutte préventives et complémentaires suivantes :

- l'interdiction de commercialisation et de transfert des végétaux de zones contaminées vers les zones de sécurité,

- l'application des traitements préventifs par des produits reconnus efficaces conformément aux instructions des services compétents relevant du ministère de l'agriculture ou du commissariat régional au développement agricole,

- prendre les mesures préventives, d'une manière périodique afin d'éviter les pourritures dues aux blessures causées par les opérations d'élagage qui peuvent être des portes d'entrée aux agents nuisibles.

Art. 9 - Est interdite la sortie du végétal sensible d'un établissement de production, de stockage ou de mise en vente que si aucun signe d'apparition de l'insecte n'a été observé dans cet établissement, pendant une période d'au moins deux ans.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains des parcours du gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 58 et 59 de ce code,

Vu le décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2^{ème} et 3^{ème} catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains,

Vu le décret n° 90-1238 du 1^{er} août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1980, portant approbation du procès verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 1^{er} juin 2012, relatif à la soustraction du régime forestier de deux parcelles couvrant une superficie totale de 14 ha situées dans les terrains des parcours collectifs d'Ouled Bou Yehia du gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier – Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 1^{er} juin 2012, relatif à la soustraction du régime forestier de deux parcelles couvrant respectivement 2 et 12 ha situées dans les terrains des parcours collectifs d'Ouled Bou Yahia du gouvernorat de Gafsa telles qu'elles sont délimitées par un liseré bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-67 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Ben Salem, ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 2012-726 du 2 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Rabeh Bouasker dans le grade d'ingénieur général au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2012-1078 du 27 juillet 2012, chargeant Monsieur Rabeh Bouasker, ingénieur général des fonctions d'inspecteur général des services administratifs, financiers et techniques au ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Rabeh Bouasker, ingénieur général, chargé des fonctions d'inspecteur général des services administratifs, financiers et techniques au ministère de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-67 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Ben Salem, ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 2012-794 du 11 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Adel Saied, ingénieur principal, chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 2012-797 du 11 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Adel Saied, ingénieur principal, chef de cabinet du ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Adel Saied, ingénieur principal, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 juillet 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-67 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Ben Salem, ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 2012-1079 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Moez Sliti, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des services administratifs et financiers au ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Moez Sliti, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des services administratifs et financiers au ministre de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Par décret n° 2012-2588 du 24 octobre 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hedi Amamou, conseiller des services publics, en qualité de directeur général de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, à partir du 1^{er} octobre 2012.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Par décret n° 2012-2589 du 19 octobre 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Madame Dorra Cherif en qualité de directeur général du centre national de formation continue et de promotion professionnelle, à compter du 21 août 2012.

MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Arrêté du ministre de l'investissement et de la coopération internationale du 24 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 20 11-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-900 du 24 juillet 2012, chargeant Madame Sonia Zouaoui épouse Benslimane, administrateur en chef, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de l'investissement et de la coopération internationale.

Décète :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Sonia Zouaoui épouse Benslimane, administrateur en chef, directeur des affaires administratives et financières, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'investissement et de la coopération internationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 juillet 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale

Riadh Bettaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'investissement et de la coopération internationale du 24 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-898 du 24 juillet 2012 chargeant Madame Chadia Chaâbane Raâch, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'investissement et de la coopération internationale.

Décète :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Chadia Chaâbane épouse Raâch, administrateur conseiller, directeur général des services communs est habilitée à signer par délégation du ministre de l'investissement et de la coopération internationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 juillet 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale

Riadh Bettaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories aux quelles appartient les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration conformément aux dispositions du présent arrêté un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Titre premier

De la préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les administrateurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières titulaires dans leur grade peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires dont la somme des crédits alloués est égale à 15.

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
N°	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit administratif et Sciences administratives	I-1	Introduction au droit administratif	3
		I-2	Contentieux et responsabilité administratifs	2
		I-3	Marchés publics	1
		I-4	Droit de la fonction publique	2
		I-5	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I-6	Droit public foncier	1
		I-7	Urbanisation, aménagement du territoire et construction	1
		I-8	Les entreprises publiques	1
		I-9	Introduction au management public	1
		I-10	Droit pénal administratif	1
II	Finances publiques et fiscalité	II-1	Introduction aux finances publiques	1
		II-2	Le budget de l'Etat	1
		II-3	Contrôle des dépenses publiques et comptabilité publique	2
		II-4	Le régime fiscal tunisien	2
		II-5	Droit d'enregistrement	1
III	Droit constitutionnel	III-1	Introduction au droit constitutionnel	1
		III-2	Le système politique tunisien	1
		III-3	Droits de l'homme et libertés publiques	1
		III-4	Le système électoral	1
IV	Droit commercial	IV-1	Introduction au droit commercial	1
		IV-2	Actes de commerce, commerçants et sociétés commerciales	2
		IV-3	Effets de commerce	2
V	Droit civil	V-1	Introduction au droit civil	1
		V-2	Théorie générale des obligations	1
		V-3	Droit des personnes	1
		V-4	Droit des biens	1
VI	Relations internationales	VI-1	Droit des traités internationaux	1
VII	Droits réels	VII-1	Les sûretés réelles	1
VIII	Sciences économiques	VIII-1	Introduction à l'économie politique	1
		VIII-2	Le circuit économique	1
		VIII-3	Choix des investissements	1
		VIII-4	Le financement de l'économie	1
		VIII-5	L'Etat et l'activité économique	1
		VIII-6	politique économique	1

Art. 5 - L'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et un représentant du comité général de la fonction publique.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12, choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à 3, sont choisies par le candidat.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

- une copie conforme à l'original du diplôme dont le candidat est titulaire,

- un relevé des services.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède au moins une fois tous les trois mois à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration un mois au moins avant la session de validation.

Toutefois, les candidats sont tenus de payer les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10 - La réussite dans chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'école nationale d'administration.

Titre II

De l'organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont ouverts par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant au dit grade prévues par l'effectif des cadres du ministère.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières est fixée à six (6) mois, durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et perçoivent de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du comité d'orientation de l'école et du directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent .

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration et le directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières est ouvert aux administrateurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières, titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- a) un curriculum vitae,

b) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration,

c) une copie certifiée conforme à l'original des diplômes qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,

d) copie des certificats attestant de la participation du candidat aux stages de formation et séminaires organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années qui précède celle du concours.

Art. 5 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à la quelle appartient le candidat après la date de clôture du concours.

Art. 6 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

* proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

* évaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

- l'ancienneté du candidat dans le grade,

- bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade.

- bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement à cause de sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années.

- Les séminaires et les stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années précédant celle du concours.

Elle décerne à chaque candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le supérieur hiérarchique du candidat lui attribue une note évaluative propre au concours susvisé qui varie entre zéro (0) et vingt (20). Cette note caractérise l'accomplissement de l'agent des tâches qu'ils lui sont attribuées, sa discipline et sa rigueur.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède après délibération au classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de point totalisé pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur des domaines de l'Etat des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 15 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories aux quelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration conformément aux dispositions du présent arrêté un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Titre premier

De la préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les attachés d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières titulaires dans leur grade peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires dont la somme des crédits alloués est égale à 15.

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
N°	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit administratif et sciences administratives	I-1	Introduction au droit administratif	3
		I-2	Contentieux et responsabilité administratifs	2
		I-3	Marchés publics	1
		I-4	Droit de la fonction publique	2
		I-5	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I-6	Droit public foncier	1
		I-7	Urbanisation, aménagement du territoire et construction	1
		I-8	Les entreprises publiques	1
		I-9	Introduction au management public	1
		I-10	Droit pénal administratif	1
II	Finances publiques et fiscalité	II-1	Introduction aux finances publiques	1
		II-2	Le budget de l'Etat	1
		II-3	Contrôle des dépenses publiques et comptabilité publique	2
		II-4	Le régime fiscal tunisien	2
		II-5	Droit d'enregistrement	1
III	Droit constitutionnel	III-1	Introduction au droit constitutionnel	1
		III-2	Le système politique tunisien	1
		III-3	Droits de l'homme et libertés publiques	1
		III-4	Le système électoral	1
IV	Droit commercial	IV-1	Introduction au droit commercial	1
		IV-2	Actes de commerce, commerçants et sociétés commerciales	2
		IV-3	Effets de commerce	2
V	Droit civil	V-1	Introduction au droit civil	1
		V-2	Théorie générale des obligations	1
		V-3	Droit des personnes	1
		V-4	Droit des biens	1
VI	Relations internationales	VI-1	Droit des traités internationaux	1
VII	Droits réels	VII-1	Les sûretés réelles	1
VIII	Sciences économiques	VIII-1	Introduction à l'économie politique	1
		VIII-2	Le circuit économique	1
		VIII-3	Choix des investissements	1
		VIII-4	Le financement de l'économie	1
		VIII-5	L'Etat et l'activité économique	1
		VIII-6	Politique économique	1

Art. 5 - L'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et un représentant du comité général de la fonction publique.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12, choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,
- des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à 3, sont choisies par le candidat.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.
- une copie conforme à l'original du diplôme dont le candidat est titulaire,
- un relevé de services.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède au moins une fois tous les trois mois à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration un mois au moins avant la session de validation.

Toutefois, les candidats sont tenus de payer les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10 - La réussite dans chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'école nationale d'administration.

Titre II

De l'organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont ouverts par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant au dit grade prévues par l'effectif des cadres du ministère.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières est fixée à six (6) mois, durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et perçoivent de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du comité d'orientation de l'école et du directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration et le directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières est ouvert aux attachés d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières, titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Cette décision fixe :

- Le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- a) un curriculum vitae,

b) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration,

c) une copie certifiée conforme à l'original des diplômes qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,

d) copie des certificats attestant de la participation du candidat aux stages de formation et séminaires organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années qui précède celle du concours.

Art. 5 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à la quelle appartient le candidat après la date de clôture du concours.

Art. 6 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

* proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

* évaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

- l'ancienneté du candidat dans le grade,

- bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade.

- bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement à cause de sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- les séminaires et les stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années précédant celle du concours.

Elle décerne à chaque candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le supérieur hiérarchique du candidat lui attribue une note évaluative propre au concours susvisé qui varie entre zéro (0) et vingt (20). Cette note caractérise l'accomplissement de l'agent des tâches qu'ils lui sont attribuées, sa discipline et sa rigueur.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède après délibération au classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de point totalisé pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun aux administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières est ouvert aux techniciens principaux titulaires justifiant d'au moins cinq ans (5) d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- a) un curriculum vitae,
- b) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration,
- c) une copie certifiée conforme à l'original des diplômes qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,
- d) copie des certificats attestant de la participation du candidat aux stages de formation et séminaires organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années qui précède celle du concours.

Art. 5 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à la quelle appartient le candidat après la date de clôture du concours.

Art. 6 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

* proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

* évaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

- l'ancienneté du candidat dans le grade,

- bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade.

- bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement à cause de sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- les séminaires et les stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années précédant celle du concours.

Elle décerne à chaque candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le supérieur hiérarchique du candidat lui attribue une note évaluative propre au concours susvisé qui varie entre zéro (0) et vingt (20). Cette note caractérise l'accomplissement de l'agent des tâches qu'ils lui sont attribuées, sa discipline et sa rigueur.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède après délibération au classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de point totalisé pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun aux administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières est ouvert aux techniciens titulaires justifiant d'au moins cinq ans (05) d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

a) un curriculum vitae,

b) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration,

c) une copie certifiée conforme à l'original des diplômes qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,

d) copie des certificats attestant de la participation du candidat aux stages de formation et séminaires organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années qui précède celle du concours.

Art. 5 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à la quelle appartient le candidat après la date de clôture du concours.

Art. 6 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

* proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

* évaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

- l'ancienneté du candidat dans le grade,

- bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade.

- bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement à cause de sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- les séminaires et les stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années précédant celle du concours.

Elle décerne à chaque candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le supérieur hiérarchique du candidat lui attribue une note évaluative propre au concours susvisé qui varie entre zéro (0) et vingt (20). Cette note caractérise l'accomplissement de l'agent des tâches qu'ils lui sont attribuées, sa discipline et sa rigueur.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède après délibération au classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de point totalisé pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques, est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières est ouvert aux commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières, titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

a) un curriculum vitae,

b) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration,

c) une copie certifiée conforme à l'original des diplômes qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,

d) copie des certificats attestant de la participation du candidat aux stages de formation et séminaires organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années qui précède celle du concours.

Art. 5 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à la quelle appartient le candidat après la date de clôture du concours.

Art. 6 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

* proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

* évaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

- l'ancienneté du candidat dans le grade,

- bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade.

- bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement à cause de sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- les séminaires et les stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années précédant celle du concours.

Elle décerne à chaque candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le supérieur hiérarchique du candidat lui attribue une note évaluative propre au concours susvisé qui varie entre zéro (0) et vingt (20). Cette note caractérise l'accomplissement de l'agent des tâches qu'ils lui sont attribuées, sa discipline et sa rigueur.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède après délibération au classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de point totalisé pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières est ouvert aux secrétaires d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières, titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- a) un curriculum vitae,

b) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration,

c) une copie certifiée conforme à l'original des diplômes qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,

d) copie des certificats attestant de la participation du candidat aux stages de formation et séminaires organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années qui précède celle du concours.

Art. 5 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à la quelle appartient le candidat après la date de clôture du concours.

Art. 6 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

* proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

* évaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

- l'ancienneté du candidat dans le grade,

- bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade,

- bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement à cause de sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- les séminaires et les stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années précédant celle du concours.

Elle décerne à chaque candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le supérieur hiérarchique du candidat lui attribue une note évaluative propre au concours susvisé qui varie entre zéro (0) et vingt (20). Cette note caractérise l'accomplissement de l'agent des tâches qu'ils lui sont attribuées, sa discipline et sa rigueur.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède après délibération au classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de point totalisé pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories aux quelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration conformément aux dispositions du présent arrêté un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Titre premier

De la préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les secrétaires d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières titulaires dans leur grade peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires dont la somme des crédits alloués est égale à 15

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'état et des affaires foncières et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
N°	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit administratif et organisation administrative	I-1	Droit administratif et contentieux administratif : principes généraux	3
		I-2	Marchés publics	1
		I-3	Droit de la fonction publique	2
		I-4	Introduction au management public	1
		I-5	Organisation administrative	1
		I-6	Les entreprises publiques	1
		I-7	Le droit public foncier	1
II	Finances publiques	II-1	Finances publiques: principes généraux	2
		II-2	La comptabilité publique: principes généraux	1
		II-3	Le régime fiscal tunisien : principes généraux	2
III	Organisation politique de la Tunisie	III-1	Organisation politique de la Tunisie	2
		III-2	Droits de l'homme et libertés publiques	1
IV	Droit civil	IV-1	Théorie générale des obligations	1
		IV-2	Responsabilité Civile	1
		IV-3	Droit des personnes	1
		IV-4	Droit des biens	1
V	Environnement	V-1	Droit de l'environnement	1
VI	Sciences économiques	VI-1	Sciences économiques : principes généraux	2
		VI-2	L'économie tunisienne	2

Art. 5 -L'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et un représentant du comité général de la fonction publique.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12, choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à 3, sont choisies par le candidat.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- une copie conforme à l'original du diplôme dont le candidat est titulaire,

- un relevé des services.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède au moins une fois tous les trois mois à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration un mois au moins avant la session de validation.

Toutefois, les candidats sont tenus de payer les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10 - La réussite dans chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'école nationale d'administration.

Titre II

De l'organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont ouverts par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant au dit grade prévues par l'effectif des cadres du ministère.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières est fixée à quatre (4) mois, durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et perçoivent de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,

- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 400 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du comité d'orientation de l'école et du directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent .

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration et le directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

Par décret n° 2012-2590 du 24 octobre 2012,

Monsieur Bouziani Ali, ingénieur en chef à l'institut national de la statistique, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2012-2591 du 24 octobre 2012,

Les ingénieurs principaux à l'institut national de la statistique dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques:

- Ouni Atef,
- Behi Kamel,
- Nasri Mabrouk,
- Bouhlel Houda,
- Dhrif Dorra,
- Fekih Wissem,
- Dergaa Mossaab.

Par décret n° 2012-2592 du 24 octobre 2012,

Madame Bahi Samia épouse Dridi, analyste central à l'institut national de la statistique, est nommée dans le grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 19 octobre 2012,

Monsieur Hatem Souly est nommé membre représentant le gouvernorat de Béja au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest en remplacement de Monsieur Abderrazek Belhadj Latif.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2012-2593 du 19 octobre 2012.

Il est mis fin à la dérogation pour exercer dans le secteur public de Monsieur Tayeb Gueribi, administrateur conseiller à la société tunisienne du navigation, à compter du 27 avril 2012.

Arrêté du ministre de la santé du 24 octobre 2012, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 219-2012 du 17 avril 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Chaouki Ben Hamouda, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Bechir Hamza » d'enfants de Tunis,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n°

83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mohamed Chaouki Ben Hamouda, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Bechir Hamza » d'enfants de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 24 octobre 2012, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2011-4348 du 23 novembre 2011, portant nomination de Monsieur Jamel Hakim, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier: Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Jamel Hakim, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 30 octobre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 11 novembre 1995, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 20 décembre 2012 et jours suivants à Tunis, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie huit dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mardi 20 novembre 2012.

Tunis, le 30 octobre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 30 octobre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 11 novembre 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 27 décembre 2012 et jours suivants à Tunis, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie cinq, dans le grade de commis de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre vingt cinq postes (85).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mardi 27 novembre 2012.

Tunis, le 30 octobre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la santé du 19 octobre 2012.

Madame Monia Ben Tili est nommée membre représentant des pharmaciens au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said en remplacement de Madame Sofia Besbes, et ce, à partir du 30 juillet 2012.

Décret n° 2012-2594 du 24 octobre 2012, portant modification du décret n° 2009-141 du 21 janvier 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein du centre national de l'informatique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976, telle que modifiée par la loi n° 94-115 du 31 octobre 1994 et notamment les articles 35 à 42 portant création du centre national de l'informatique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du président du gouvernement,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997, le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1456 du 26 août 1996 et le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel que modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratifs,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastères spécialisés et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004 portant approbation du statut particulier du personnel du centre national de l'informatique tel que modifié par le décret n° 2007-2502 du 9 octobre 2007 et par le décret n° 2010-1065 du 10 mai 2010,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1557 du 16 mai 2005, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes nationaux de mastère professionnel,

Vu le décret n° 2007-1359 du 4 juin 2007, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement du centre national de l'informatique,

Vu le décret n° 2008-610 du 4 mars 2008, fixant l'organigramme du centre national de l'informatique,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu décret n° 2009-141 du 21 janvier 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein du centre national de l'informatique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de l'accord portant sur les négociations sociales au titre de l'année 2011 daté du 4 novembre 2011,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est abrogé le paragraphe "a" de l'article 3 et remplacé par le texte suivant :

a (nouveau) - l'emploi fonctionnel structurel, cité à l'article premier, doit être vacant et prévu par l'organigramme du centre national de l'informatique, en revanche la vacation n'est pas une condition pour la nomination dans une fonction spécifique.

Art. 2 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Monsieur Sadok Toumi est nommé membre représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement de Madame Syrine Tlili.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Il est nommé représentant du ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique les deux membres suivants :

- Monsieur Samir Oualha en remplacement de Monsieur Abdelhak Kharraz,

- Madame Syrine Tlili en remplacement de Madame Najla Triki.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 30 SEPTEMBRE 2012

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	592 623 296
Avoirs en devises	9 950 794 169
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 231 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	450 535 519
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	30 400 206
Portefeuille-titres de participation	35 133 408
Immobilisations	35 148 022
Débiteurs divers	31 712 385
Comptes d'ordre et à régulariser	125 556 238
	16 346 771 208
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 591 568 303
Comptes courants des banques et des établissements financiers	246 945 872
Comptes du Gouvernement	1 482 289 389
Allocations de droits de tirage spéciaux	661 913 078
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 238 989
Engagements en devises envers les IAT	2 204 095 436
Comptes étrangers en devises	42 179 594
Autres engagements en devises	298 748 300
Valeurs en cours de recouvrement	16 058 717
Déposants d'effets à l'encaissement	30 400 206
Ecarts de conversion et de réévaluation	604 440 269
Créditeurs divers	27 040 978
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	38 211 908
Comptes d'ordre et à régulariser	2 444 211 957
Capital	6 000 000
Réserves	100 412 678
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	16 346 771 208

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 10 OCTOBRE 2012**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	592 623 296
Avoirs en devises	9 850 100 074
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	5 136 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	450 535 519
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	25 820 423
Portefeuille-titres de participation	35 133 408
Immobilisations	35 153 902
Débiteurs divers	33 079 500
Comptes d'ordre et à régulariser	126 474 005
	17 148 788 092
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 540 310 988
Comptes courants des banques et des établissements financiers	403 575 024
Comptes du Gouvernement	2 195 505 709
Allocations de droits de tirage spéciaux	661 913 078
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 231 489
Engagements en devises envers les IAT	2 207 631 754
Comptes étrangers en devises	23 722 765
Autres engagements en devises	298 748 300
Valeurs en cours de recouvrement	1 858 840
Déposants d'effets à l'encaissement	32 373 426
Ecart de conversion et de réévaluation	604 440 269
Créditeurs divers	25 779 342
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	38 210 160
Comptes d'ordre et à régulariser	2 456 057 674
Capital	6 000 000
Réserves	100 413 740
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	17 148 788 092

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 20 OCTOBRE 2012**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	589 818 658
Avoirs en devises	9 832 847 037
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	5 187 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	444 141 536
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	28 996 191
Portefeuille-titres de participation	35 133 408
Immobilisations	35 226 232
Débiteurs divers	33 126 660
Comptes d'ordre et à régulariser	132 835 202
	17 182 992 889
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 675 312 282
Comptes courants des banques et des établissements financiers	709 568 730
Comptes du Gouvernement	1 718 098 067
Allocations de droits de tirage spéciaux	658 780 521
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 231 489
Engagements en devises envers les IAT	2 247 797 172
Comptes étrangers en devises	45 651 896
Autres engagements en devises	297 705 093
Valeurs en cours de recouvrement	1 172 842
Déposants d'effets à l'encaissement	30 812 229
Ecart de conversion et de réévaluation	605 811 395
Créditeurs divers	26 159 568
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	36 158 805
Comptes d'ordre et à régulariser	2 471 301 442
Capital	6 000 000
Réserves	100 415 824
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	17 182 992 889



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

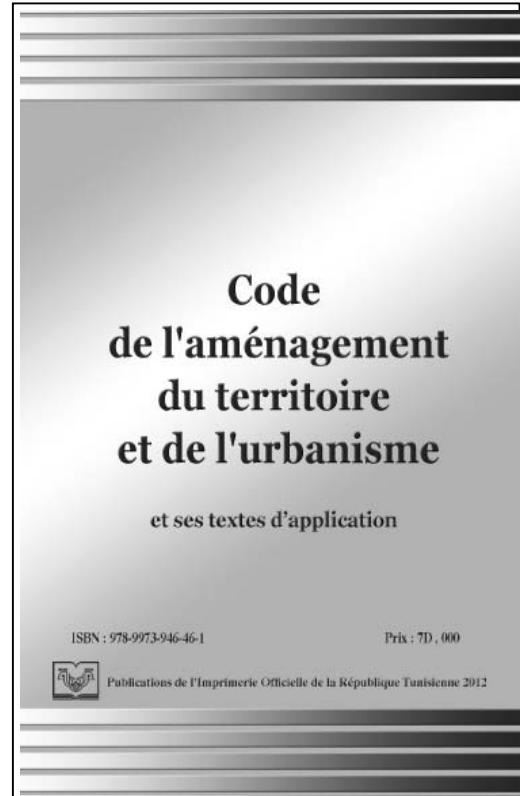
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

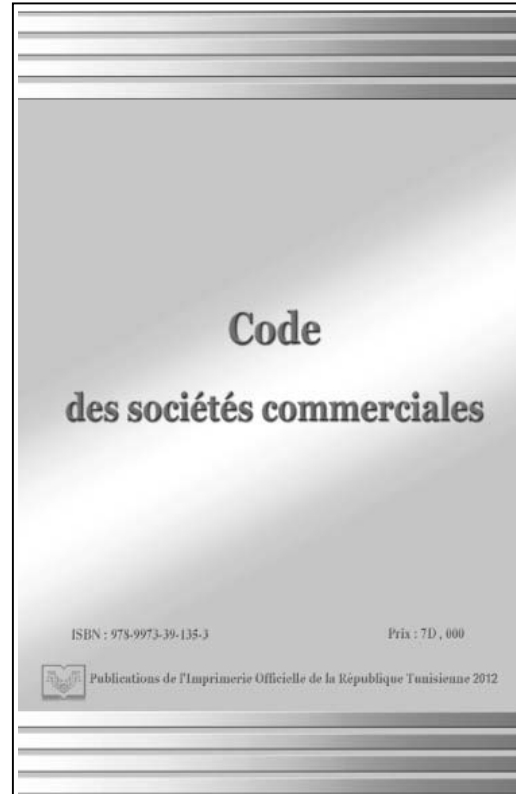
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.